

Le Président du Centre de Gestion de l'OISE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38 ;

Vu la Loi 2016-483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatifs aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale) ;

Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-547 du 06 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours » ;

Vu le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article L325-30 du Code Général de la Fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours

permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « base concours » ;

Vu les arrêtés fixant la liste des membres du jury de concours et examens établie par le Président du Centre de Gestion de l'OISE ;

Vu la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes ;

Vu la convention générale régionale Hauts de France relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégories A et B ;

Vu le règlement intérieur des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de l'OISE ;

Vu l'arrêté n° 2025-AM-4-1 en date du 16 juillet 2024 portant ouverture de l'examen professionnel de promotion interne d'agent de maîtrise session 2025.

Vu l'arrêté n° 2025-AM-4-2 en date 28 novembre 2024 du portant organisation de l'examen professionnel d'agent de maîtrise par voie de promotion interne session 2025 – composition du jury,

Vu l'arrêté n° 2025-AM-4-3 en date 06 janvier 2025 du fixant la liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel d'agent de maîtrise par voie de promotion interne session 2025.

Vu l'arrêté n°2025-AM-4-4 en date du 6 janvier 2025 portant organisation de l'examen professionnel d'agent de maîtrise par voie de promotion interne session 2025,

Vu l'arrêté n°2025-AM-4-5 en date du 16 avril 2025 portant modification de l'arrêté organisation de l'examen professionnel d'agent de maîtrise par voie de promotion interne session 2025,

Vu l'arrêté n°2025-AM-4-6 en date du 29 avril portant modification de l'arrêté d'organisation de l'examen professionnel d'agent de maîtrise par voie de promotion interne session 2025.

Considérant le procès-verbal de la délibération du jury d'admission en date du 16 mai 2025 établissant la liste d'admission de l'examen professionnel d'agent de maîtrise par voie de promotion interne – session 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des **36 candidats** admis à l'examen professionnel d'agent de maîtrise par voie de promotion interne – session 2025 est composée comme suit ;

NOMS	PRENOMS
AOUF	Noémie
ATTOUCHE	Djillali
BAGUET	Julien
BAYARD	Jean François
BEN JALEL	Karim
BOLLE	Pascal
BONDU	Julien
BRISPOT	Guillaume
CARON	Christophe
CARPENTIER	Clément
COCHET	Maxime
COMBELLE	Marie-José
COUTELIER	Thomas
DEFOULNY	François
DIEGHI	Thomas
DOUCET	Damien
ELIEZ	Florian
FERE	Sandra
FRANCOIS	Rachel
GARCIA	Valérie
GREGOIRE	Frédéric
GRENIER	Vivien
GREUGNY	Cédric
HERNANDEZ	Cédric
LEFEVRE	Thibaut
LEGROS	Christophe
MOREAU	Xavier
OBLET	Grégory
OLIVIEIRA TOJAL	Isabel
RICHET	Cindy
RODEZE	Xavier
SGARD	Antony
SOYER	Geoffrey
THUILLIEZ	Florian
VINCENT	Christophe
WAUQUIER	Sylvain

La liste d'admission sera exécutoire à compter de la date de transmission du présent arrêté en Préfecture (voir cachet certifiant la date de dépôt en Préfecture).

ARTICLE 2 :

Le Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié sur le site du Centre de Gestion de l'OISE et sur le portail www.concours-territorial.fr.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE, sera transmise à Monsieur le Préfet de l'OISE.

Fait à BEAUVAIS, le 22 mai 2025

LE PRESIDENT

Alain VASSELLE